



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/HRC/WG.6/6/PRK/1
27 août 2009

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Sixième session
Genève, 30 novembre-11 décembre 2009

**RAPPORT NATIONAL PRÉSENTÉ CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 15 a) DE
L'ANNEXE À LA RÉOLUTION 5/1 DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME***

République populaire démocratique de Corée

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

1. La République populaire démocratique de Corée, dans le respect des buts et principes de la Charte des Nations Unies de réaliser la coopération internationale en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale du 15 mars 2006, sur la création du mécanisme de l'Examen périodique universel (EPU), soumet le présent rapport établi conformément aux Directives générales pour la préparation des informations fournies dans le cadre de l'Examen périodique universel, énoncées dans le document A/HRC/6/L.24.

I. ÉTABLISSEMENT DU RAPPORT

1. Questions d'organisation et méthodologie

2. Le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée (le Gouvernement) a adressé au Présidium de l'Assemblée populaire suprême, à la Cour centrale, au Bureau central du ministère public, et aux commissions et ministères pertinents du Cabinet les renseignements relatifs au mécanisme de l'EPU du Conseil des droits de l'homme et les Directives pour la préparation des informations, et les a invités à élaborer des comptes rendus et des informations chiffrées spécifiques en rapport avec leurs fonctions.

3. Une équipe spéciale, composée d'experts de 20 institutions, telles que le Présidium de l'Assemblée populaire suprême, la Cour centrale, le Bureau central du ministère public et le Ministère des affaires étrangères, a été créée afin de rédiger et de finaliser le présent rapport sur la base des informations soumises par les institutions concernées (voir annexe 1).

4. Le rapport met l'accent sur la position de principe de la République populaire démocratique de Corée concernant les droits de l'homme, le cadre juridique et institutionnel et les politiques en faveur de la protection et de la promotion des droits de l'homme, ainsi que sur les efforts et les expériences, les difficultés et les perspectives au niveau national dans le domaine des droits de l'homme. Il a été rédigé de manière à présenter une analyse approfondie de l'essentiel de la question à l'examen, en s'appuyant sur des informations caractéristiques ou générales recueillies sur le terrain.

2. Consultations avec la société civile

5. L'équipe spéciale a tenu 24 consultations avec des personnalités publiques représentant un large éventail de la société, notamment des organisations sociales et non gouvernementales travaillant dans le domaine des droits de l'homme et des représentants des milieux juridiques et universitaires (voir annexe 2).

6. À chaque consultation, des experts d'organisations déterminées et des personnalités intervenant à titre individuel ont présenté leurs vues sur la partie du rapport qui les concernait et fournit les informations qu'ils estimaient nécessaires.

II. GÉNÉRALITÉS

1. Examen de pays

7. La Corée se situe dans le nord-est du continent asiatique. Elle comprend la péninsule coréenne et les 4 198 îles qui l'entourent, et s'étend sur une surface totale de 222 200 kilomètres carrés. Elle a été divisée entre le nord et le sud, au niveau du 38^e parallèle de latitude nord peu après s'être libérée de l'occupation militaire japonaise le 15 août 1945, puis après la guerre de Corée (juin 1950-juillet 1953) sur la ligne de démarcation militaire définie comme frontière dans l'Accord

d'Armistice. Le territoire sur lequel la République populaire démocratique de Corée exerce sa souveraineté couvre 122 760 kilomètres carrés.

8. La République populaire démocratique de Corée est un État national homogène. En 2008, sa population s'élevait à 24 051 000 habitants.

9. La Corée, qui s'est constituée en tant qu'État plus de 3 000 ans avant Jésus-Christ, s'est développée en créant sa propre culture. Toutefois, à l'époque moderne, elle a été plusieurs fois violée et malmenée par les grandes puissances en raison de la faiblesse de son pouvoir national, avant d'être conquise, pour son malheur, par les impérialistes japonais au début du XX^e siècle.

10. Le peuple coréen a engagé une lutte révolutionnaire contre les impérialistes japonais pendant une vingtaine d'années, sous le leadership du grand dirigeant le Président **Kim Il Sung**, et il est parvenu à la libération nationale le 15 août 1945. La fondation de la République populaire démocratique de Corée a cristallisé les intérêts de tous les Coréens, et le peuple coréen a fini par obtenir, pour la première fois dans son histoire nationale, un gouvernement populaire véritablement indépendant.

11. Depuis sa création, la République populaire démocratique de Corée a victorieusement renforcé le pouvoir du peuple et le système socialiste. À l'heure actuelle, le peuple coréen, sous le leadership aguerrri du grand leader le général **Kim Jong Il**, s'efforce de consolider encore son propre système socialiste centré sur le peuple, de construire une nation puissante et prospère et de réunifier le pays de façon indépendante et pacifique.

2. Idées fondamentales et position sur les droits de l'homme

12. Le grand leader le général **Kim Jong Il** a dit que les droits de l'homme sont les droits inviolables et inaliénables du peuple dans le pays, sur lesquels sont fondés l'État et la société. Le Gouvernement, basé sur le critère fondamental de «l'idée Juche», qui place la personne humaine au centre de toutes les considérations et fait dépendre d'elle toute chose dans la nature et dans la société, ainsi que sur la réalité spécifique et les expériences pratiques du pays, a défini de manière approfondie des idées et des positions axées sur «l'idée Juche» concernant les droits de l'homme, dont il s'efforce activement de favoriser la réalisation.

13. Le Gouvernement considère que les droits de l'homme sont les droits auxquels tous les êtres humains sont habilités, et les droits qui leur permettent de vivre en tant qu'êtres humains dans le respect et la dignité. En d'autres termes, ce sont les droits universels de tous les êtres humains qui sont reconnus et garantis par l'État, et qui permettent à tous les êtres humains de vivre sur un pied d'égalité et dans la dignité. Ces considérations sont fondées sur les quatre éléments uniques ci-après qui caractérisent les droits de l'homme et distinguent ceux-ci de tous les types de droits que peuvent avoir les humains:

a) **Universalité et égalité:** Les droits de l'homme sont tout ce à quoi est habilité l'être humain. Par conséquent, ils sont universels et égaux;

b) **Individualité:** Les droits de l'homme appartiennent à l'individu. Une personne humaine est un être social, ce qui en fait le dépositaire non seulement de droits individuels, mais également de droits exercés collectivement avec d'autres. En ce qui concerne le droit à l'autodétermination nationale, dont le titulaire est la collectivité, la discrimination fondée sur la nationalité ou la race constitue une violation des droits de l'homme de la collectivité et, en fin de compte, les victimes de la violation ne sont autres que les individus, membres de la collectivité. Dans le même esprit, dans

un pays qui est indépendant et prospère, les bénéficiaires des droits de l'homme sont les citoyens individuels de ce pays particulier;

c) **Dignité:** En substance, les droits de l'homme sont les droits liés à la dignité de la personne humaine. Ce sont les droits qu'une personne humaine, consciente de sa dignité en tant que personne humaine, revendique pour pouvoir vivre une vie qui soit digne pour un être humain;

d) **Indivisibilité:** Les droits de l'homme sont indivisibles et leur titulaire ne peut en être privé. Un être humain peut renoncer à certains droits ou les céder, par exemple le droit de propriété, mais il ne peut jamais le faire avec les droits de l'homme, sauf à renoncer à vivre comme une personne humaine.

14. Le Gouvernement, se fondant sur les principes susmentionnés, soutient que les droits de l'homme véritables sont les droits indépendants. Plus précisément, ces droits impliquent la possibilité pour une personne humaine, maître de son propre destin, de mener librement des activités visant à surmonter ou éliminer toutes les entraves de la nature et de la société, et de faire en sorte que toute chose serve ses besoins et ses intérêts indépendants. Les droits de l'homme peuvent être des droits véritablement authentiques d'un être humain lorsqu'ils deviennent des droits indépendants qui lui permettent de se rendre maître de la nature, de la société et de lui-même. C'est là que réside l'un des nouveaux aspects de «l'idée Juche» de la République populaire démocratique de Corée sur les droits de l'homme. Qui plus est, les droits de l'homme ne peuvent se réaliser que sous la garantie de l'État, bien qu'ils soient les droits inaliénables et inviolables qu'un être humain acquiert à la naissance. C'est pourquoi la République populaire démocratique de Corée estime que les droits de l'homme ne sont pas les droits à «la liberté indépendamment de l'État et de la société», mais qu'ils sont les droits à «la liberté garantie par l'État et la société».

15. Le Gouvernement respecte les principes de la Charte des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et il maintient le principe de la reconnaissance de l'universalité des droits de l'homme, tout en prenant dûment en considération les systèmes politiques et économiques des différents pays et nations, ainsi que leur niveau de développement, leurs particularités, leurs caractéristiques et la diversité de leurs traditions historiques et culturelles. Dans le cadre de l'examen des questions internationales concernant les droits de l'homme, il favorise et encourage le dialogue et la coopération fondés sur le respect de la souveraineté et de l'égalité, il rejette l'idée d'un traitement inégal et préconise le strict respect des principes d'impartialité, d'objectivité et de non-sélectivité. Il estime que, les droits de l'homme étant garantis par des États souverains, toute tentative de s'immiscer dans les affaires intérieures de tiers, de renverser des gouvernements et de modifier les systèmes sous le prétexte des droits de l'homme constitue une violation des droits de l'homme. En ce sens, la République populaire démocratique de Corée considère que les droits de l'homme sont synonymes de souveraineté nationale.

III. CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL NATIONAL POUR LA PROTECTION ET LA PROMOTION DES DROITS DE L'HOMME

1. La Constitution et le système juridique lié aux droits de l'homme

A. La Constitution

16. La Constitution socialiste de la République populaire démocratique de Corée (la Constitution) énonce, de manière exhaustive, les principes de l'administration de l'État dans les domaines de

la politique, de l'économie et de la culture, les droits et obligations fondamentaux des citoyens dans toutes les sphères de l'activité sociale, ainsi que les principes de leur mise en œuvre. Elle a été adoptée en 1972 et amendée et complétée à trois reprises (1992, 1998 et 2009). Le fait que la Constitution prévoit que l'État doit respecter et protéger les droits de l'homme démontre que l'État s'est engagé à assurer pleinement l'exercice des droits de l'homme par les citoyens à un niveau élevé. La Constitution énonce, de manière générale, les droits et libertés fondamentaux dans tous les domaines de l'activité étatique et de l'activité publique, tels que le droit de voter et d'être élu, les libertés d'expression, de la presse, de réunion, de manifestation et d'association, les droits de formuler des plaintes et des pétitions, de travailler et de se reposer, le droit à la gratuité des soins médicaux, à l'éducation et à la sécurité sociale, le droit de s'adonner à des activités scientifiques, littéraires et artistiques, ainsi que la liberté de résider et de voyager. Elle prévoit également expressément que ces droits et libertés s'appliquent à tous, de manière égale et concrète, et que la consolidation et le développement du système socialiste permettra de les amplifier.

B. Législation spécifique à certains secteurs

17. Depuis la fondation de la République populaire démocratique de Corée en 1948, des centaines de lois et de règlements relatifs aux droits de l'homme ont été adoptés, ce qui a permis d'instituer de solides garanties juridiques pour la protection et la promotion effectives des droits de l'homme (voir annexe 3). Chaque loi concernant un secteur spécifique s'accompagne de règles et de règlements pour sa mise en œuvre.

2. Structure des organes et mécanismes de l'État pour la protection et la promotion des droits de l'homme

18. Le système politique de la République populaire démocratique de Corée est le républicanisme démocratique socialiste. La souveraineté appartient aux travailleurs, aux paysans, au personnel des services, aux intellectuels travailleurs et à tous les autres travailleurs. Ceux-ci exercent le pouvoir par l'intermédiaire de leurs organes représentatifs – l'Assemblée populaire suprême et les assemblées populaires locales à tous les niveaux.

19. L'organe du pouvoir de l'État est constitué par l'Assemblée populaire suprême, la Commission de la défense nationale, le Présidium de l'Assemblée populaire suprême et les assemblées populaires locales.

20. Le système des organes administratifs comprend le Cabinet, les commissions et les ministères, ainsi que les comités populaires locaux à tous les niveaux.

21. Les organes du ministère public se composent du Bureau central du ministère public, du bureau du procureur de la province (ou de la municipalité relevant directement de l'autorité centrale), de la ville (ou du district) et du comté, ainsi que du bureau spécial du ministère public. Ces organes ont pour fonction de protéger, par le contrôle du respect de la loi et la lutte contre les crimes, le pouvoir d'État de la République populaire démocratique de Corée, le système socialiste, la propriété de l'État et les organisations sociales et coopératives, ainsi que les droits des personnes tels que garantis par la Constitution, et la vie et les biens des personnes.

22. Le système judiciaire se compose de la Cour centrale, du tribunal populaire de province (ou de la municipalité relevant directement de l'autorité centrale), de la ville (ou du district) et du comté, ainsi que de la Cour spéciale. Leurs fonctions sont de protéger, par le biais des activités judiciaires, le pouvoir de l'État de la République populaire démocratique de Corée, le système

socialiste, la propriété de l'État et les organisations sociales et coopératives, et les droits des personnes tels que garantis par la Constitution, ainsi que la vie et les biens des personnes.

23. En République populaire démocratique de Corée, les comités populaires à tous les niveaux exercent directement la responsabilité de garantir les droits de l'homme. Les organes du ministère public, les organes judiciaires et de la sécurité populaire exercent également les importantes fonctions consistant à protéger les droits de l'homme. Les organisations interinstitutionnelles, telles que les comités de coordination nationale pour la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, les comités nationaux de coordination pour l'UNICEF et le FNUAP et la Commission nationale pour l'UNESCO, ainsi que les organisations sociales et non gouvernementales, telles que les syndicats de femmes, la ligue de jeunesse, l'Association démocratique des avocats, l'association du barreau, les syndicats d'enseignants, la Société de la Croix-Rouge, la Fédération pour la protection des personnes handicapées, l'Institut pour les droits de l'homme, le Fonds pour l'éducation, l'Association pour la planification familiale et la santé maternelle et infantile, le Comité chargé d'exiger une indemnisation en faveur des «femmes de réconfort» utilisées par l'armée japonaise et des victimes de la conscription forcée œuvrent en faveur de la protection et de la promotion des droits de l'homme conformément à leurs missions et à leurs programmes d'action respectifs.

24. Les citoyens dont les droits ont été violés sont dûment indemnisés. Le système d'indemnisation est garanti par le droit civil, la loi sur l'indemnisation des dommages, la loi sur les plaintes et les pétitions ainsi que d'autres lois pertinentes.

3. Éducation aux droits de l'homme et sensibilisation du public

25. L'éducation à la Constitution et à la législation, ainsi que leur étude et diffusion sont organisées et conduites systématiquement en vue de rendre les citoyens pleinement conscients de leurs droits et de leurs devoirs, de leur permettre d'exercer l'ensemble de leurs droits et de s'acquitter de bonne foi de leurs obligations. L'éducation à la législation relative aux droits de l'homme est dispensée selon deux filières: d'une part, l'enseignement public général et, d'autre part, l'enseignement spécialisé. L'éducation à la législation qui a des implications sur les droits de l'homme, autrefois limitée à l'éducation professionnelle destinée aux spécialistes, est à présent dispensée dans le cadre du système d'enseignement ordinaire, c'est-à-dire dans les universités et les collèges, ainsi que dans les écoles primaires et secondaires, d'une manière correspondant au niveau des objectifs éducatifs. La Grande bibliothèque du peuple (la plus grande bibliothèque de la capitale, Pyongyang), les bibliothèques et d'autres établissements d'éducation sociale, les médias et la presse contribuent à faire largement connaître la connaissance juridique et générale concernant les droits de l'homme. Des séminaires, des colloques, des cours de formation sont régulièrement organisés à l'intention des fonctionnaires, des juges, des avocats, des procureurs, des officiers de sécurité populaire et autres responsables de l'application des lois, des travailleurs sociaux du syndicat des femmes, de la ligue de jeunesse et d'autres organisations de la société civile.

26. La connaissance que le grand public a des droits de l'homme et sa sensibilisation à cette question se situent à un niveau élevé. Alors que cette question et l'intérêt qu'elle suscite concernaient autrefois exclusivement les experts, les fonctionnaires et les travailleurs sociaux, elle présente aujourd'hui un grand intérêt pour un large public, ainsi que pour la jeune génération. C'est pourquoi, il existe dans la société une opinion largement répandue et fortement enracinée selon laquelle l'indifférence pour les droits de l'homme équivaut à l'indifférence pour les êtres humains.

4. Instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels la République populaire démocratique de Corée est partie, et respect des engagements et des obligations qui en découlent

27. La République populaire démocratique de Corée a adhéré au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à la Convention relative aux droits de l'enfant, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ainsi qu'à d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

28. Les droits énoncés dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme sont effectivement garantis en République populaire démocratique de Corée par la Constitution, et la législation et les règlements applicables à tel ou tel secteur particulier. Les prescriptions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme sont mises en œuvre soit par leur intégration dans la législation et la réglementation internes, soit en les invoquant directement.

29. À la fin janvier 2009, la République populaire démocratique de Corée avait présenté 4 rapports périodiques sur l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant, 2 rapports périodiques sur l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 2 rapports périodiques sur l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, son rapport initial sur l'application de la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes; ces rapports ont été examinés par les organes conventionnels compétents. La République populaire démocratique de Corée a considéré avec sérieux les observations et recommandations émanant desdits organes, et elle les a acceptées et mises en œuvre à la lumière de sa situation réelle.

IV. ACTIONS ET EXPÉRIENCES EN MATIÈRE DE PROTECTION ET DE PROMOTION DES DROITS DE L'HOMME

1. Droits civils et politiques

A. Droit à la dignité

30. Le respect de la dignité de la personne humaine est une obligation énoncée dans la Constitution et un principe fondamental à respecter, comme l'exige l'idée «Croire au peuple comme au paradis», idée qui préside aux activités de l'État. L'atteinte à la dignité et la diffamation sont définies comme des infractions dans le Code pénal, dont les auteurs sont tenus de verser une indemnisation conformément à la loi sur l'indemnisation des dommages.

31. Le Gouvernement estime que le développement intégral de la liberté individuelle et des qualités individuelles contribue à promouvoir à la fois le bien-être des individus et les progrès de la société dans son ensemble et, par conséquent, à protéger et garantir efficacement le développement des libertés individuelles en les associant de manière organique au progrès et au développement florissants du pays et de la nation, de la société et de la collectivité. Le développement de la liberté individuelle et des qualités individuelles est consacré dans la Constitution et de nombreuses autres lois. Il s'agit en l'occurrence d'une liberté fondée sur un individualisme salutaire, qui n'est pas synonyme de liberté «égoïste» qui porte atteinte à la liberté des tiers et méconnaît la loi.

32. En République populaire démocratique de Corée, l'égalité est pleinement assurée grâce à l'unité et la coopération entre les personnes. Aucun citoyen n'est victime de discrimination fondée sur la race, le sexe, la langue, la religion, l'éducation, la profession et la position sociale et les biens, et tous les citoyens exercent des droits égaux dans tous les domaines de l'État et de l'activité publique.

B. Droit à la vie

33. La République populaire démocratique de Corée tient le droit à la vie pour une valeur suprême, qui garantit l'existence même de l'être humain et assure efficacement la protection du droit à la vie et à l'existence.

34. Nul ne peut être arrêté, détenu, ou arbitrairement privé de liberté conformément à la Constitution et au droit pénal, s'il n'a pas commis d'infraction très grave. La peine de mort n'est appliquée que pour cinq catégories d'infractions pénales extrêmement graves, et elle n'est pas prononcée pour des infractions commises par des mineurs de 18 ans ou des femmes enceintes.

35. L'inviolabilité de chaque partie du corps humain est garantie par la loi. Le prélèvement d'organes internes du corps humain et la vente ou l'achat de ceux-ci, et la mutilation d'une partie quelconque du corps humain sont considérés comme une violation grave du droit à la vie et peuvent donner lieu à de sévères sanctions pénales.

C. Interdiction de la torture et autres traitements inhumains

36. La loi de procédure pénale interdit strictement de contraindre un suspect à admettre une infraction ou à faire une déclaration en recourant à des méthodes coercitives telles que la torture ou les sévices. Les confessions ou les aveux ne sont pris en considération que s'ils sont fondés sur des preuves valables. Le fait de procéder à des interrogatoires en recourant à la torture, l'exagération ou la fabrication d'affaires, et le prononcé de jugements ou de décisions injustifiés sont définis comme des infractions par la loi pénale. Les victimes d'actes de torture ou des moyens d'interrogatoire coercitifs susmentionnés sont dûment indemnisées.

37. Les organismes chargés de former les responsables de l'application des lois veillent à ce que leurs étudiants aient clairement conscience de l'illégalité et des effets néfastes de la torture et des autres moyens coercitifs d'interrogatoire, à ce qu'ils emploient des méthodes fondées sur l'exactitude scientifique, l'objectivité et la prudence lorsqu'ils traitent des affaires criminelles, et à ce qu'ils respectent strictement le principe selon lequel une importance primordiale doit être attachée aux moyens de preuve. Les organismes chargés de l'application des lois prennent régulièrement les mesures nécessaires pour prévenir l'emploi de méthodes indésirables telles que les interrogatoires coercitifs et les questions tendancieuses. Le ministère public joue un rôle essentiel dans la lutte contre la torture et autres traitements et châtiments inhumains. Les procureurs contrôlent régulièrement les institutions chargées des enquêtes, de l'examen préliminaire et de la réformation des jugements, et ils adoptent les mesures juridiques qui s'imposent lorsque les droits de l'homme sont violés ou que des plaintes sont déposées par les personnes mises en examen, les avocats et d'autres personnes.

D. Droit à un procès équitable

38. La République populaire démocratique de Corée a mis en place un système de procès équitable et elle attache une grande importance à son bon fonctionnement. Les principes, procédures et méthodes du procès équitable sont expressément énoncés dans la Constitution, la loi sur la constitution des tribunaux, la loi de procédure pénale, la loi de procédure civile et autres lois pertinentes, et le strict respect de ces textes est assuré.

39. La justice est administrée uniquement par un tribunal composé d'un juge et de deux assesseurs populaires élus par les assemblées du peuple correspondantes. Le tribunal conduit la procédure judiciaire dans le strict respect de la loi, en toute indépendance et sans faire l'objet d'interférence ou d'influence. Il prononce un jugement de culpabilité ou de non-culpabilité lorsque

la vérité, dans l'affaire en question, a été établie au-delà de tout doute, en se fondant sur des preuves scientifiques, examinées de manière approfondie et vérifiées au cours du procès. La présence de l'accusé au cours du procès est obligatoire, que celui-ci se défende en personne ou par le biais d'un conseil juridique de son choix. L'accusé peut demander qu'un témoin dont la déposition est nécessaire à sa défense soit présent, et il peut l'interroger. Il n'est pas contraint de faire des déclarations ou des aveux qui le désavantagent. Lorsque la décision du tribunal lui est défavorable, l'accusé et son conseil peuvent faire appel, sans qu'aucune restriction ne soit appliquée, dans les dix jours suivant la décision.

E. Droit de participer à la vie sociale et politique

40. La République populaire démocratique de Corée a légalisé, en tant que droits sociaux et politiques fondamentaux, le droit de voter et d'être élu, les libertés d'expression, de réunion et d'association, ainsi que la liberté religieuse, et elle assure leur mise en œuvre concrète.

41. Tous les citoyens âgés de 17 ans ont le droit de voter et d'être élus, quels que soient leur sexe, leur nationalité, leur profession, la durée de leur résidence dans le pays, leur statut au regard de la propriété, leur éducation, leur appartenance partisane, leurs opinions politiques ou leur religion.

42. Tous les citoyens jouissent de la liberté d'opinion et d'expression. On recense 480 types de journaux publiés et diffusés aux niveaux national et provincial, dans les usines, les entreprises et les universités, et des centaines de magazines sont publiés par un grand nombre de maisons d'édition. Tous les citoyens peuvent exprimer leur avis et leur opinion à la télévision et dans des publications. Ils jouissent de la liberté d'exercer des activités littéraires et créatives conformément à la Constitution et à la législation pertinente. En vertu de la loi sur les plaintes et les pétitions, ils ont le droit de critiquer les institutions, les entreprises, les organisations, ainsi que les fonctionnaires, pour leurs actes illégaux, ainsi que de porter plainte contre eux et d'obtenir réparation.

43. Conformément à la Constitution, les citoyens jouissent de la liberté de réunion et de manifestation. Les organisateurs de réunions ou de manifestations sont tenus d'adresser une notification au Comité populaire local et aux organes de sécurité populaire trois jours avant l'événement, en précisant l'objet, la date, l'heure, le lieu, le nom de l'organisateur et la portée de l'événement. Les organes chargés de la sécurité énoncent les conditions dans lesquelles peuvent se tenir les réunions ou les manifestations, et veillent au maintien de l'ordre et de la sécurité publique.

44. La Constitution prévoit que les citoyens jouissent de la liberté d'association. L'État énonce les conditions dans lesquelles s'exercent librement les activités des partis politiques démocratiques et des organisations sociales. Pour constituer une organisation sociale démocratique, une demande, accompagnée d'un exemplaire de ses statuts, doit être adressée au Cabinet trente jours à l'avance, en précisant l'objet de l'organisation, le nombre de ses membres, sa structure organisationnelle, la date de la création et le nom du responsable. À l'heure actuelle, plusieurs partis politiques et organisations sociales, notamment le Parti des travailleurs coréens, le Parti démocratique social de Corée, le parti Chondoist Chongu, le syndicat, le syndicat des travailleurs agricoles, l'union des femmes et la ligue des jeunes jouent des rôles actifs en République populaire démocratique de Corée.

45. Conformément à la Constitution, les citoyens jouissent de la liberté religieuse, et notamment du droit de pratiquer la religion de leur choix, de créer des facilités et des bâtiments religieux, de tenir librement des cérémonies religieuses publiques ou privées, individuellement ou en communauté avec d'autres, et de dispenser une éducation religieuse. On recense les organisations religieuses suivantes, notamment: la Fédération chrétienne de Corée, la Fédération bouddhiste

de Corée, l'Association catholique romaine de Corée, la Société chondoïste de Corée et la Société religionniste de Corée. Ces dernières années, l'église chrétienne Pongsue, l'église catholique romaine Janchung, à Pyongyang, et le temple bouddhiste Ryongthong à Kaesong ont été reconstruits et agrandis, et le temple Singye, au mont Kumgang, ainsi que le temple Bopun, au mont Ryongak, ont été restaurés afin de retrouver leur état originel. Une église orthodoxe russe a été construite à Pyongyang en août 2006, dans laquelle les Russes pratiquants qui vivent en République populaire démocratique de Corée tiennent des cérémonies religieuses. Les publications des organisations religieuses sont notamment les suivantes: «Chondoism Scriptures», «Chondoism Digest», «L'ancien testament», «Hymn», «Choice and Practice», «Let's learn Roman Catholicism», «Steps of Religious Life» et «Catholic Prayer». L'État et la religion sont séparés et toutes les religions sont égales. Les organisations religieuses gèrent leurs propres institutions éducatives.

2. Droits économiques, sociaux et culturels

A. Droit au travail

46. Conformément à la Constitution et aux droits et règlements liés au travail, les citoyens jouissent du droit au travail. Tous les citoyens choisissent leur emploi conformément à leurs souhaits et à leurs talents; l'État leur offre la sécurité de l'emploi et garantit les conditions de travail. Les citoyens travaillent en fonction de leurs capacités et ils sont rémunérés selon la quantité et la qualité de travail effectué.

47. Il n'y a pas de chômeurs en République populaire démocratique de Corée. Les institutions, entreprises et organisations sont juridiquement tenues de fournir des emplois à la population active. L'offre de travail aux femmes fait l'objet d'une attention et d'encouragements spéciaux.

48. Tous les travailleurs bénéficient d'une rémunération égale pour un travail égal, sans aucune distinction de sexe, d'âge ou de nationalité. Les femmes reçoivent le même salaire que les hommes pour un travail égal et, en particulier, celles qui ont trois enfants ou plus sont rémunérées huit heures pour six heures de travail.

49. L'État a adopté des mesures législatives pour prévenir toute pratique susceptible de violer les droits et libertés politiques et économiques des citoyens dans leur vie professionnelle. La législation pertinente prévoit que les femmes ne doivent pas être employées dans certains secteurs, que la protection du travail et la sécurité des installations doivent être correctement assurées, que le principe de la rémunération en fonction de la quantité et de la qualité du travail effectué doit être strictement observé, et que les plaintes et pétitions des citoyens, par exemple le fait de ne pas accorder le bon emploi à la bonne personne au bon moment, et leur droit de travailler doivent être examinés équitablement et promptement. Des sanctions légales sont donc prévues pour les gestionnaires dont les pratiques sont contraires à ces principes.

B. Droit au repos et aux loisirs

50. Le droit des travailleurs au repos et aux loisirs est prévu par la Constitution et d'autres lois et règlements concernant le travail. Ce droit est garanti par la définition des heures de travail, l'institution de jours fériés, les congés payés, le logement dans des centres sanitaires et des résidences de vacances aux frais de l'État, et par la mise en place d'un réseau croissant d'installations culturelles.

51. La journée de travail est de huit heures et les heures supplémentaires sont strictement interdites. Lorsqu'il ne peut être évité de travailler un jour férié, par exemple lorsque le processus de production en série ne doit pas être interrompu ou bien en cas d'opération de secours lors

de catastrophes, les travailleurs bénéficient d'un jour de compensation la semaine suivante. Les travailleurs ont deux semaines de congé ordinaires par an, avec paiement intégral de leur salaire et, en fonction de leur domaine d'activité, ils peuvent bénéficier d'un congé complémentaire pouvant aller de sept à vingt et un jours. Outre les congés ordinaires et supplémentaires, les travailleuses bénéficient d'un congé de maternité, de soixante jours avant la naissance de l'enfant et de quatre-vingt-dix jours après.

C. Droit aux prestations sociales

52. Tous les citoyens sont légalement habilités à bénéficier de la sécurité sociale et de l'assurance sociale publiques.

53. Lorsque les travailleurs et les employés de bureau ne peuvent exercer temporairement leur activité, en raison d'une maladie, d'une blessure, ou bien parce qu'ils s'occupent d'un parent malade, ou sont en convalescence ou pour d'autres raisons, ils reçoivent une allocation. Durant leur congé de maternité, les femmes reçoivent des allocations de maternité équivalant à 100 % de leur salaire mensuel. Des prestations de sécurité sociale sont également accordées aux personnes affiliées au régime de sécurité sociale et à celles qui sont dans l'incapacité de travailler; une allocation pour soins est accordée à celles qui s'occupent de soldats invalides et de personnes gravement blessées; une indemnisation pour obsèques est accordée aux personnes qui sont affiliées au régime de sécurité sociale et aux membres de leur famille lorsqu'ils décèdent; enfin, une allocation est accordée aux parents des membres des forces armées et les démunis reçoivent une indemnité complémentaire.

54. Les dépenses de sécurité sociale et d'assurance sociale publiques sont imputées sur le budget de l'État; la cotisation d'assurance sociale versée par les travailleurs représente 1 % de ces dépenses.

D. Droit à un niveau de vie adéquat

55. Pour le Gouvernement, le principe suprême qui sous-tend ses activités est d'améliorer régulièrement le niveau matériel et culturel de la population; il adopte à cette fin différentes mesures législatives et de politique générale pour répondre aux demandes de la population en matière de prospérité, et lui offrir une alimentation, des vêtements et un logement décents.

56. La politique de l'État consiste à assumer la responsabilité de la fourniture d'aliments à toute la population. Conformément à la loi sur l'administration de l'alimentation, la législation du travail et le règlement sur la distribution alimentaire, l'État fournit une quantité d'aliments bon marché, de manière opportune et équitable à tous les travailleurs, aux employés de bureau et à leur famille. Toutefois, la diminution considérable de la production de céréales, conséquence des graves catastrophes naturelles qui ont touché le pays depuis le milieu des années 90, a des effets néfastes sur la vie de la population en général, en particulier en ce qui concerne l'exercice de son droit à une alimentation adéquate. Tout en répondant aux besoins urgents, avec des quantités importantes d'aliments obtenus en faisant appel à l'assistance humanitaire internationale, le Gouvernement a pris des mesures pour remédier au problème alimentaire en accroissant la production agricole.

57. Les citoyens bénéficient de logements fournis gratuitement par l'État, et leur droit d'utiliser le logement est garanti, tout comme l'inviolabilité de leur domicile, conformément à la Constitution et autres lois pertinentes. Le loyer des logements représente 0,3 % seulement des dépenses totales des citoyens. Au cours des deux dernières décennies, des immeubles à plusieurs étages comportant des milliers d'appartements modernes ont été construits à Pyongyang, la capitale, un grand nombre

de maisons neuves ont été construites et d'anciennes rénovées dans les villes et les zones rurales à travers tout le pays. Certaines personnes vivent dans des conditions inadéquates, mais il n'y a pas de sans-abri, les comités populaires à tous les niveaux assurant de façon responsable la qualité de vie de la population comme le feraient des propriétaires.

E. Droit à l'éducation

58. Le Gouvernement a considéré l'éducation comme une question fondamentale pour l'avenir du pays et de la nation et il a consacré, depuis la fondation du pays, une grande attention à son développement. Alors que 77 % de la population était analphabète lorsque le pays a été libéré de l'occupation militaire japonaise en août 1945, l'analphabétisme était complètement éliminé en mars 1949, grâce aux efforts conséquents déployés par le Gouvernement à cet égard.

59. Le Gouvernement a mis en place et développé un système d'éducation avancé qui est accessible à chacun et disponible pour tous. Les systèmes d'éducation universelle obligatoire primaire et secondaire ont été mis en place à partir d'août 1956 et novembre 1958, respectivement. Les frais d'inscriptions ont été totalement supprimés dans les institutions d'enseignement à tous les niveaux, ce qui a permis d'instaurer l'éducation secondaire obligatoire et gratuite pour tous. Depuis 1972, le système d'éducation universelle obligatoire et gratuite d'une durée de onze ans est en vigueur.

60. Le Gouvernement a engagé un certain nombre d'actions pour améliorer la qualité du système d'éducation obligatoire et gratuit de onze ans, et ce malgré les difficultés économiques persistantes depuis le milieu des années 90. Le Plan d'action national d'éducation pour tous a été élaboré en 2001, dans l'optique du Cadre d'action de Dakar sur l'éducation pour tous de l'UNESCO, après des discussions approfondies avec le Ministère de l'éducation et les ministères et institutions de recherche concernés; il est mis en œuvre activement. Diverses mesures ont été adoptées pour encourager l'appui de la société en faveur du travail éducatif, parallèlement à l'augmentation systématique des dépenses consacrées à l'éducation. Celles-ci sont passées de 7,4 % en 2002 à 8 % en 2006. Actuellement, 1 644 000 étudiants suivent une formation dans 4 904 écoles primaires et 2 415 000 étudiants sont scolarisés dans 4 801 écoles.

61. Le Gouvernement a fait d'importants efforts pour que tous les membres de la société acquièrent des techniques et des compétences d'un niveau correspondant à l'enseignement supérieur, en associant convenablement l'enseignement supérieur régulier et la formation en cours d'emploi. Trois cent deux universités et 460 collèges ont été créés depuis 1946, lorsque l'Université Kim Il Sung, la première du pays, a été mise en place, et le système de formation en cours d'emploi a été perfectionné grâce à la création d'établissements d'enseignement spécialisés dans l'industrie, l'agriculture et la pêche, en 1951, 1981 et 1993 respectivement, ce qui a permis d'atteindre l'objectif fixé par le Gouvernement, à savoir faire en sorte que toute la société dispose de compétences intellectuelles.

F. Le droit à la santé

62. Dès le début de la fondation du pays, le Gouvernement a mis en place et renforcé un système populaire de santé publique. Le 27 janvier 1947, il a pris la décision de fournir aux travailleurs, aux employés et aux membres de leur famille des soins médicaux gratuits dans le cadre du programme d'assurance sociale, et il a adopté les mesures nécessaires à la mise en œuvre de cette décision. Ce système était le premier système de soins médicaux gratuits financés par l'État dans l'histoire de la Corée. Le Gouvernement a mis en place les soins médicaux gratuits universels dans toutes les régions du pays à partir du 1^{er} janvier 1953, période difficile de la guerre de Corée (1950-1953).

Des soins médicaux gratuits, universels et complets sont fournis depuis février 1960, ce régime ayant ensuite été légalisé par la Constitution et la loi sur la santé publique. En République démocratique populaire de Corée, chacun reçoit toutes les catégories de services médicaux en toute égalité, concrètement et gratuitement.

63. Le système de santé public a en outre été renforcé grâce à la politique de santé populaire du Gouvernement. L'espérance de vie de la population a augmenté 1,7 fois, passant de 38,4 ans (37,3 pour les hommes et 39,5 pour les femmes) dans la période précédant la libération, à 67,6 ans actuellement (63,5 pour les hommes et 71,4 pour les femmes). Il n'existait que 9 hôpitaux en 1945 (année où le pays a été libéré de l'occupation militaire japonaise), mais on en recense actuellement 1 986 et 6 104 centres de santé. Le nombre de médecins pour 10 000 habitants est passé de 1,1 en 1949 à 32 actuellement. Afin d'atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement de l'ONU en la matière, et ceux de la Stratégie mondiale de la santé pour tous de l'OMS, le Gouvernement a adopté des mesures pour approvisionner l'ensemble de la population en eau potable et pour lutter contre les maladies contagieuses en augmentant la couverture vaccinale et en améliorant les services de soins de santé primaire. Le médecin de famille joue un rôle important dans le système de soins de santé primaire. Quarante-quatre mille sept cent soixante médecins dans environ 7 000 polycliniques, hôpitaux et centres de santé populaires, soit 1 médecin pour 134 foyers en moyenne, prennent soin de manière responsable de la santé de la population.

G. Droit à la vie culturelle

64. Les citoyens peuvent s'adonner librement à des activités scientifiques, littéraires et artistiques conformément à la Constitution. L'État garantit des avantages aux inventeurs et aux innovateurs, et il protège le droit d'auteur, les inventions et les brevets.

65. Le Gouvernement a mis en place une politique destinée à encourager la population à participer activement aux activités littéraires et artistiques, et il a créé les conditions pour leur permettre de s'adonner pleinement à la vie culturelle en mettant sur pied des établissements et des installations culturels de différents types. Les milliers de théâtres, cinémas et centres culturels à Pyongyang, dans les provinces et les comtés contribuent largement à la vie culturelle et à la qualité de vie des travailleurs.

66. Tous les citoyens ont le droit à la protection des droits économiques et moraux découlant de leurs inventions, ainsi que celui d'en tirer parti. Ces droits sont garantis par la loi sur le droit d'auteur, la loi sur les inventions, la loi sur les modèles industriels, la loi sur les marques commerciales et leurs règlements d'application.

3. Droits de groupes spécifiques

A. Droits des femmes

67. Le 30 juillet 1946, le Gouvernement a promulgué le décret sur l'égalité des sexes, afin de libérer les femmes des contraintes féodales qui pesaient sur elles depuis des siècles; ce décret précise que les femmes ont les mêmes droits que les hommes en ce qui concerne la vie politique, le travail, l'éducation, la vie familiale et le droit de propriété, etc. Les dispositions du décret ont ensuite été intégrées dans la Constitution afin d'être renforcées. L'État a encore amélioré le statut politique des femmes et leurs droits économiques, sociaux et culturels en adoptant la loi sur la nationalité, la loi sur les élections, la loi sur les autorités locales, la loi civile, la loi sur la procédure civile, la loi sur la famille, la loi sur l'éducation, la loi sur le travail, la loi sur la santé publique, etc.

68. Aujourd'hui, les femmes participent à la vie politique, sociale et culturelle avec les mêmes droits que les hommes. Les femmes représentent 15,6 % des députés à l'Assemblée nationale suprême, et 49 % de la population active. Des milliers de femmes sont assistantes de médecins et médecins, et 463 000 d'entre elles sont des ingénieurs, des techniciennes et des spécialistes.

69. Conformément à la politique gouvernementale en matière de santé publique qui attache une attention particulière à la promotion et à la protection de la santé des femmes, et à la stratégie de santé génésique, toutes les femmes sont suivies de manière responsable par des médecins de famille, des obstétriciens et des gynécologues, qui contribuent tous régulièrement à améliorer leur santé. Plus de 98 % des femmes enceintes reçoivent l'assistance de professionnels lors de l'accouchement. Le taux de mortalité maternelle était de 96,3 pour 100 000 naissances vivantes en 2006.

B. Droits de l'enfant

70. L'État a invariablement soutenu, dès le début de sa fondation, le principe selon lequel les enfants sont le futur et les «rois» du pays. L'État a institué des garanties juridiques en ce qui concerne l'éducation des enfants, pour qu'ils deviennent des responsables fiables et pour garantir leurs droits dans toute la mesure possible, moyennant l'adoption de la Constitution, de la loi sur l'éducation, de la loi sur la santé publique, de la loi sur l'allaitement et l'éducation des enfants, de la loi sur la sécurité sociale, de la loi sur la protection des personnes handicapées, de la loi sur la famille, etc. En vue de renforcer la protection des droits des enfants, le Gouvernement a adopté en 1992 le Plan d'action national pour le bien-être des enfants (1992-2000) et il a examiné sa mise en œuvre étape par étape. Un nouveau plan d'action pour 2001-2010, prévoyant des mesures de suivi et de nouveaux objectifs, est actuellement mis en œuvre par le biais de divers programmes.

71. Tous les enfants reçoivent une éducation obligatoire et gratuite, qui commence à l'âge de 6 ou 7 ans, au titre du système d'éducation universelle, obligatoire et gratuite de onze ans dans le cadre duquel leurs désirs et leurs talents peuvent s'épanouir pleinement. Le taux d'inscription dans les écoles primaires est de 100 %, le taux de succès de 99,7 % et le taux d'obtention du diplôme est de 100 %.

72. Les enfants sans parents sont pris en charge dans des orphelinats; lorsqu'ils atteignent l'âge scolaire, ils étudient dans des écoles primaires et secondaires pour orphelins, dans lesquelles ils reçoivent des allocations. Il existe 14 crèches et 12 écoles maternelles, ainsi que 17 écoles primaires et secondaires pour les orphelins.

73. Avant 1945 (année où le pays s'est libéré de l'occupation militaire japonaise), le taux de mortalité infantile était de 204 pour 1 000 naissances vivantes, et dans les années 80 ce taux a été ramené à 11,4. La santé des enfants, qui s'est temporairement aggravée au milieu des années 90 en raison de catastrophes naturelles successives, s'est améliorée; ainsi, le taux de mortalité des moins de 5 ans a été ramené de 50 ‰ en 1998 à 40 ‰ en 2005. L'état nutritionnel des enfants s'est également amélioré, ce qui a permis de réduire le nombre de bébés ayant un poids insuffisant à la naissance (de 6,7 % en 2002 à 6,3 % en 2006). Le taux d'allaitement au sein des nourrissons de moins de 6 mois s'élève à 98,7 %. Le taux de couverture vaccinale des enfants est fort élevé, puisqu'il atteint 82,2 % pour le DCT-triple vaccin, 96,9 % pour la rougeole, 99,8 % pour la polio et 99,8 % pour la tuberculose.

C. Droits des personnes handicapées

74. La République populaire démocratique de Corée a adopté en 2003 la loi sur la protection des personnes handicapées en vue de protéger les droits des personnes concernées de manière satisfaisante. Les handicapés reçoivent une éducation et un traitement médical, ils choisissent leur emploi en fonction de leurs talents et de leurs capacités et bénéficient de la vie culturelle avec les mêmes droits que le reste de la population. L'enquête sélective effectuée en 2005 recensait 3 639 enfants atteints d'incapacité motrice, dont 2 176 garçons et 1 463 filles. Les enfants aveugles ainsi que les enfants sourds et muets fréquentent des écoles d'apprentissage spécialisées qui reçoivent des subventions, tandis que les enfants atteints d'autres handicaps sont intégrés dans des classes ordinaires. Des usines et des centres de services sociaux pour soldats handicapés ont été mis en place afin de créer des emplois pour les personnes handicapées; des médicaments toniques et des appareils pour aider les personnes handicapées dans leurs déplacements sont fournis gratuitement; celles-ci bénéficient en outre de congés payés et de diverses allocations.

75. Des événements animés ont lieu chaque année le 18 juin, jour des personnes handicapées; c'est une occasion importante pour faciliter leur intégration dans la société et encourager le grand public à respecter la dignité et la valeur des handicapés et à les appuyer. La Fédération coréenne pour la protection des personnes handicapées, qui a commencé à fonctionner en juillet 2005, joue un rôle notable à cet égard. Les droits des handicapés sont pleinement protégés grâce à la politique populaire du Gouvernement et à l'atmosphère sociale amicale dans laquelle les hautes valeurs de l'entraide mutuelle s'épanouissent.

4. Coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme

76. La République populaire démocratique de Corée accorde l'attention voulue à la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme, et elle attache de l'importance au dialogue et à la coopération réellement constructifs avec les organes internationaux de défense des droits de l'homme. Ainsi, des invitations ont été adressées aux délégations d'Amnesty International, de l'Association internationale contre la torture et au Comité des droits de l'enfant, ainsi qu'à l'équipe du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences; comme elles le souhaitaient, toutes ces entités ont eu l'occasion de s'entretenir avec les responsables de l'application des lois au niveau local, de visiter les établissements de redressement et de détention, de parler avec les détenus et d'obtenir ainsi des informations de première main sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée.

77. En particulier, après l'établissement de relations diplomatiques avec l'Union européenne (UE), la République populaire démocratique de Corée a répondu avec sincérité à toutes les questions posées par l'Union européenne au sujet des droits de l'homme et elle a participé à un grand nombre d'activités de dialogue et de coopération. Des experts des droits de l'homme de la République populaire démocratique de Corée ont participé à chaque dialogue politique avec l'Union européenne afin de fournir des explications et des précisions aux questions soulevées. En outre, en octobre 2001, la République populaire démocratique de Corée a même répondu avec tolérance à des questions écrites de l'Union européenne, à la limite de l'ingérence dans ses affaires intérieures. Les experts des droits de l'homme de la République populaire démocratique de Corée et les ambassadeurs des États membres de l'Union européenne auprès de la République populaire démocratique de Corée entretiennent des contacts réguliers, au cours desquels la position et les activités du pays au sujet des droits de l'homme, notamment en ce qui concerne la présentation des rapports sur la mise en œuvre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pertinents, sont précisées. Une délégation de parlementaires français a visité un établissement

d'éducation surveillée et rencontré les responsables locaux durant la visite qu'ils ont effectuée en République populaire démocratique de Corée en septembre 2001; par ailleurs, le Directeur chargé de l'Asie de l'Est au Ministère des affaires étrangères allemand a rencontré, comme il le souhaitait, un ancien détenu lors de sa visite en République populaire démocratique de Corée en mai 2002. Les activités susmentionnées se sont déroulées sur deux années seulement, depuis l'instauration du dialogue sur les droits de l'homme entre la République populaire démocratique de Corée et l'Union européenne.

78. Au mépris total de la coopération évoquée ci-dessus et des efforts sincères de la République populaire démocratique de Corée, l'Union européenne a déposé, contre toute attente, un «projet de résolution» contre la République populaire démocratique de Corée à la cinquante-neuvième session de la Commission des droits de l'homme en 2003. L'adoption continue depuis lors de «résolutions» contre la République populaire démocratique de Corée par l'Union européenne à la Commission des droits de l'homme, au Conseil des droits de l'homme et à l'Assemblée générale n'a eu pour effet que de mettre un terme au dialogue et à la coopération en matière de droits de l'homme entre la République populaire démocratique de Corée et l'Union européenne.

V. OBSTACLES ET DÉFIS À LA PROTECTION ET À LA PROMOTION DES DROITS DE L'HOMME

1. Politique hostile des États-Unis à l'égard de la République populaire démocratique de Corée

79. Les États-Unis ont mené avec persistance une politique hostile à l'égard de la République populaire démocratique de Corée depuis le début de la fondation du pays. Cette politique, qui s'étend aux domaines politique, économique, militaire ainsi qu'à tous les autres domaines, constitue le plus grand défi pour l'exercice de droits de l'homme véritables par le peuple coréen.

80. Les États-Unis tentent, de façon non déguisée, de s'immiscer dans les affaires intérieures de la République populaire démocratique de Corée et de modifier son système sous le prétexte de «la protection des droits de l'homme». La «loi relative aux droits de l'homme en Corée du Nord», adoptée par le Congrès des États-Unis en 2004, en est un exemple typique. Sans même évoquer son contenu, le seul titre de cette «loi» laisse deviner sa nature provocatrice et interventionniste. Cette «loi» anormale vise, sous le prétexte de promouvoir «les droits de l'homme», «la démocratie», «l'économie de marché» en République populaire démocratique de Corée, à alimenter l'insatisfaction des citoyens à l'égard de leur gouvernement, et à les inciter ainsi à modifier le système et à renverser le Gouvernement. La «loi» prévoit la radiodiffusion douze heures par jour de programmes en coréen contre la République populaire démocratique de Corée, l'apport massif de miniradios réglées sur ce programme, pour inciter les citoyens à «faire défection», à «immigrer» et à «demander l'asile» aux États-Unis, ainsi qu'un appui financier et matériel à ces programmes (l'administration des États-Unis a alloué 24 millions de dollars de crédits pour l'application de cette «loi»). De nombreuses organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme ont lancé des campagnes vigoureuses contre la République populaire démocratique de Corée grâce au soutien financier apporté par l'administration américaine à la mise en œuvre de cette «loi».

81. C'est à la population d'un pays qu'il appartient de choisir le type de système politique et économique qu'elle souhaite. Le système social et politique mis en place en République populaire démocratique de Corée est un système socialiste, choisi par le peuple coréen lui-même. L'adoption par les États-Unis de la «loi relative aux droits de l'homme en Corée du Nord» est une ingérence flagrante dans les affaires internes de la République populaire démocratique de Corée. Toute action visant à opposer les citoyens de la République populaire démocratique de Corée et leur

gouvernement sous le prétexte d'une «protection des droits de l'homme» est une tentative non déguisée de renverser le Gouvernement et constitue une violation du droit à l'autodétermination.

82. Les États-Unis ont imposé de nombreuses sanctions à la République populaire démocratique de Corée au cours de l'histoire, ce qui a causé des pertes économiques considérables et gravement compromis l'exercice des droits de l'homme par le peuple coréen.

83. Les États-Unis menacent militairement la République populaire démocratique de Corée, et organisent chaque année contre elle différentes manœuvres militaires, telles que «Key Resolve» et «Ulji Freedom Guardian», sur la péninsule coréenne et autour de celle-ci. L'agression menée ces dernières années par les États-Unis contre d'autres pays, et le grand nombre de civils qui ont ainsi été tués, permet de tirer un enseignement important, à savoir que l'incapacité de défendre la souveraineté nationale aboutira à l'incapacité de défendre les droits du peuple à la vie. La République populaire démocratique de Corée continuera de renforcer ses mesures de légitime défense afin de sauvegarder sa souveraineté et sa dignité, ainsi que les droits de l'homme de ses citoyens.

2. Campagnes contre la République populaire démocratique de Corée, notamment l'adoption de «résolutions sur les droits de l'homme» à l'ONU

84. Comme indiqué ci-dessus, l'Union européenne, en collusion avec le Japon et d'autres forces hostiles à la République populaire démocratique de Corée, a adopté, chaque année depuis 2003, la «résolution relative aux droits de l'homme» contre la République populaire démocratique de Corée à la Commission des droits de l'homme, au Conseil des droits de l'homme et à l'Assemblée générale.

85. Ces «résolutions» visent à ternir l'image de la République populaire démocratique de Corée et à atteindre ainsi l'objectif politique consistant à éliminer les idées et le système que le peuple coréen a choisis pour lui-même et qu'il défend, et non pas à assurer véritablement la promotion et la protection des droits de l'homme. Les auteurs de ces «résolutions» prétendent, sans vergogne, qu'ils visent à promouvoir «la coopération» et «la collaboration» pour assurer «la protection et la promotion des droits de l'homme». Toutefois, la réalité démontre clairement que ces «résolutions» sont la source principale de la méfiance et de la confrontation, et qu'elles font obstacle à la coopération internationale.

86. La République populaire démocratique de Corée attache de l'importance à la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme. Toutefois, comme le Gouvernement l'a clairement indiqué à plusieurs reprises, les obstacles réels à la concrétisation de cette coopération sont les «résolutions» susmentionnées, qui sont on ne peut plus politisées et sélectives. Les attaques sélectives et la coopération sont incompatibles.

3. Dissolution du marché socialiste, catastrophes naturelles successives et leurs conséquences

87. La dissolution du marché socialiste au début des années 90, les pertes financières et économiques considérables et la diminution des ressources matérielles résultant des catastrophes naturelles successives qui ont commencé au milieu des années 90 ont donné lieu aux plus grandes difficultés pour le développement économique du pays.

88. La difficulté majeure a été l'aggravation des conditions d'approvisionnement alimentaire. Pour la seule année 1996, 3 180 000 tonnes d'aliments ont manqué, ce qui a causé une réduction significative de la quantité des provisions. En conséquence, la situation sanitaire de la population en général s'est détériorée; les taux de mortalité des nourrissons et des enfants, ainsi que le taux de malnutrition, ont augmenté; des maladies telles que la diarrhée des nourrissons, les infections de l'appareil respiratoire et la tuberculose sont apparues.

89. L'infrastructure économique nationale a été dévastée et de nombreuses usines, entreprises, mines de charbon, mines, réservoirs et barrages ont été gravement endommagés, ce qui a empêché de régulariser la production et, en particulier, de chauffer suffisamment les écoles pendant l'hiver et de fournir des manuels scolaires aux étudiants.

90. Le Gouvernement a pris diverses mesures pour surmonter dès que possible les effets secondaires des catastrophes naturelles et relancer l'économie. Pour accroître la production agricole, la priorité a été accordée à l'extension des terres arables moyennant la mise en valeur de nouvelles terres et l'amélioration de l'occupation des sols, ainsi qu'au développement de la production de céréales grâce à l'amélioration des semences, la double récolte et la culture de pommes de terre. Des mesures radicales ont également été prises pour porter l'ensemble de l'économie à un niveau élevé en concentrant les efforts sur la production d'électricité, l'extraction de charbon, l'industrie métallurgique et le transport par rail, ainsi que sur d'autres secteurs clés de l'économie.

91. Les mesures positives prises par le Gouvernement et les efforts patriotiques de la population ont permis une augmentation du produit intérieur brut et du budget de l'État ces dernières années, ainsi que l'amélioration du niveau de vie général de la population. Aujourd'hui, tous les Coréens travaillent avec dévouement, pleins de confiance et d'optimisme, sous le slogan «Avançons avec optimisme malgré les embûches», afin de bâtir une grande nation puissante et prospère, où tout est florissant et où chacun peut vivre dans l'aisance.

VI. CONCLUSIONS

92. En examinant, en vue d'établir le présent rapport, l'expérience acquise jusqu'à présent en matière de protection et de promotion des droits de l'homme et en observant la situation mondiale des droits de l'homme, le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée a cherché quelles étaient les conditions essentielles permettant de garantir effectivement un large éventail de droits de l'homme et d'assurer leur réalisation. Le Gouvernement est convaincu que, pour assurer la protection et la promotion de véritables droits de l'homme, un État doit:

- i) Défendre le pays contre l'ingérence étrangère et parvenir à la paix et à la stabilité durables;
- ii) Bâtir un système social où les causes fondamentales de l'exploitation et de l'oppression ont été éliminées;
- iii) Construire une société où prévalent l'unité et la coopération, plutôt que la confrontation et la méfiance; et
- iv) Atteindre un niveau élevé de développement économique fondé sur la science et la technologie de pointe, et promouvoir une culture saine.

93. Estimant que le but suprême de son action est d'assurer la protection et la promotion des droits de l'homme et le bien-être de la population, le Gouvernement s'est fixé pour tâche principale immédiate d'atteindre les objectifs qui permettront d'édifier une économie puissante d'ici à 2012, grâce aux efforts concertés de l'armée et de la population, et d'améliorer ainsi considérablement le niveau de vie de la population.

94. La République populaire démocratique de Corée continuera à refuser de transiger sur sa théorie et sa politique socialistes relatives aux droits de l'homme, dont la validité a été pleinement démontrée. Parallèlement, elle prendra au sérieux les recommandations et observations utiles, et fera de son mieux pour que le peuple coréen exerce, à un niveau plus élevé, les droits de l'homme, contribuant ainsi de manière positive aux efforts de la communauté internationale à cette fin.

Annexe 1

Institutions nationales représentatives ayant participé à l'élaboration du rapport national pour l'EPU

- 1) Présidium de l'Assemblée populaire suprême
- 2) Secrétariat du Cabinet
- 3) Cour centrale
- 4) Bureau central du ministère public
- 5) Commission d'État pour la planification
- 6) Ministère des affaires étrangères
- 7) Ministère de la sécurité du peuple
- 8) Ministère des finances
- 9) Ministère de l'éducation
- 10) Ministère de la santé publique
- 11) Ministère de l'agriculture
- 12) Ministère de l'administration de l'alimentation
- 13) Ministère du travail
- 14) Ministère de la culture
- 15) Ministère du territoire et de la protection de l'environnement
- 16) Ministère de la construction
- 17) Ministère de l'administration urbaine
- 18) Bureau d'État du contrôle de qualité
- 19) Bureau des inventions
- 20) Bureau central des statistiques

Annexe 2

Organisations sociales, institutions universitaires et organisations non gouvernementales ayant participé aux consultations en vue de l'établissement du rapport national pour l'EPU

- 1) Institut coréen des droits de l'homme
- 2) Comité central de l'Association coréenne du barreau
- 3) Association coréenne démocratique des avocats
- 4) Comité central du syndicat de Corée
- 5) Comité central du Syndicat coréen des travailleurs agricoles
- 6) Comité central de l'Union coréenne démocratique des femmes
- 7) Comité central de la Ligue de jeunesse socialiste **Kim Il Sung**
- 8) Comité central de la République populaire démocratique de Corée pour la Société du Croissant-Rouge
- 9) Conférence religionniste coréenne
- 10) Comité central de la Société chondoïste de Corée
- 11) Comité central de la Fédération bouddhiste de Corée
- 12) Comité central de la Fédération chrétienne de Corée
- 13) Comité central de la Fédération catholique romaine de Corée
- 14) Comité central du Syndicat des journalistes coréens
- 15) Association médicale coréenne
- 16) Comité central de la Fédération coréenne pour la protection des personnes handicapées
- 17) Association coréenne pour la planification familiale et la santé maternelle et infantile
- 18) Institut démographique
- 19) Fonds pour l'éducation en Corée
- 20) Faculté de droit de l'Université **Kim Il Sung**
- 21) Institut de droit de l'Académie de sciences sociales
- 22) Université d'économie nationale

Annexe 3

Lois générales spécifiques à un secteur de la République populaire démocratique de Corée ayant des implications en matière de droits de l'homme

- 1) Loi sur la nationalité
- 2) Loi sur l'élection des députés à l'Assemblée populaire à tous les niveaux
- 3) Loi sur la constitution des autorités locales
- 4) Loi sur le travail socialiste
- 5) Loi sur l'administration de l'alimentation
- 6) Loi sur l'éducation
- 7) Loi sur la santé publique
- 8) Loi sur l'allaitement et l'éducation des enfants
- 9) Loi sur la protection des personnes handicapées
- 10) Loi sur la protection des personnes âgées
- 11) Loi sur la sécurité sociale
- 12) Loi sur les soins médicaux
- 13) Loi sur la prévention des maladies contagieuses
- 14) Loi sur l'hygiène alimentaire
- 15) Loi sur l'assainissement public
- 16) Loi sur la culture physique et le sport
- 17) Loi sur la protection de l'environnement
- 18) Loi civile
- 19) Loi sur la procédure civile
- 20) Loi pénale
- 21) Loi sur la procédure pénale
- 22) Loi sur les plaintes et les pétitions
- 23) Loi sur la famille
- 24) Loi sur les successions
- 25) Loi sur l'indemnisation des dommages

- 26) Loi sur la constitution des tribunaux
- 27) Loi sur les avocats
- 28) Loi sur les notaires
- 29) Loi sur l'enregistrement des citoyens
- 30) Loi sur l'administration de la cité
- 31) Loi sur le logement
- 32) Loi sur les droits d'auteur
- 33) Loi sur les inventions
- 34) Loi sur la création industrielle
- 35) Loi sur les marques commerciales
